Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19305458



Déposé

31-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719666853

Dénomination : (en entier) : M.D. Vitrerie

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de Philippeville 44

(adresse complète) 5620 Florennes

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

CONSTITUTION

De l'acte reçu par le notaire Damien LE CLERCQ notaire à la résidence de Namur, exerçant sa fonction dans la société « Damien Le Clercq, Notaires Associés », ayant son siège à Namur, le 30 janvier 2019, en cours d'enregistrement, il résulte qu'a été constituée une société privée à responsabilité limitée dénommée "MD Vitrerie" au capital de EUR. 18.600,00 représenté par 186 parts sociales sans désignation de valeur nominale souscrite en numéraire et libérée à concurrence de douze mille quatre cents – 6.200 – EUROS, soit au minimum d'un tiers.

Identification des fondateurs

- 1. Monsieur MORTIER David Jean Eric Hubert, né à Charleroi le 6 août 1984, célibataire, domicilié à 5620 Florennes, rue de Philippeville, 44.
- 2. Madame BASTIN Brigitte Nelly Fernande, née à Jumet le 04 novembre 1960, épouse de Monsieur MORTIER Gérald, né à Charleroi le 26 janvier 1959, domiciliée à 5650 Walcourt, Allée des Plantains,

Epoux mariés sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Marcel DEFLANDRE, à Châtelet, le 7 juillet 1981.

Agissant tous deux en qualité de fondateurs.

Les comparants ont requis le Notaire soussigné de dresser acte authentique des statuts d'une SOCIETE COMMERCIALE sous forme de société privée à responsabilité limitée, qu'ils déclarent former comme suit:

Il est constitué une société commerciale sous la dénomination M.D. Vitrerie, dont le siège social est établi à 5620 Florennes, rue de Philippeville, 44, au capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS. représenté par 186 parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites par les comparants, à concurrence d' UNE (1) parts sociales par Madame BASTIN et de CENT QUATRE-VINGT-CINQ (185) parts sociales par Monsieur MORTIER.

STATUTS

Nature - dénomination.

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée et est dénommée : M. D. Vitrerie.

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL », ainsi que de l'indication du siège social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Siège.

Le siège de la société est établi 5620 Florennes, rue de Philippeville, 44.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique, de Bruxelles ou de la région Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, dépôts, magasins de détail, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci,

- les travaux de vitreries et la pose de vitrages en tous genres
- la découpe et le stockage de produits verriers le commerce en gros et en détails de produits verriers
- le remplacement de produits verriers
- le placement de vérandas,
- les travaux de rejointoiement et de plafonnage
- l'isolation thermique et acoustique
- les travaux de pierres de taille et de marbrerie
- le nettoyage des vitres
- la décoration d'intérieurs
- le déblayage des chantiers
- les autres travaux d'installations, ainsi que de finitions des bâtiments
- la sous-traitance relative aux activités ci-avant citées.

La société peut également comme objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, la distribution, la commercialisation, l'achat et la vente, ainsi que l'importation et l'exportation :

- de tous les aliments pour animaux,
- de céréales et de toutes autre matières ou produit entrant dans la composition de ces aliments,
- de tous produits et accessoires relatifs aux animaux domestiques ou familiers.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement sa réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Durée

La société est constituée sans limitation de durée.

Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excéderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée.

Capital social Représentation

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) divisé en cent quatre-vingtsix parts sociales (186) sans désignation de valeur nominale, souscrites lors de la constitution de la société.

Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la loi.

Gestion.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats. Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis à vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Les gérants agissant conjointement peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Assemblée générale.

L'assemblée générale représente l'universalité des associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents. L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant.

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social le premier lundi du mois de juin à 16 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure. Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) et commissaire(s) s'il en existe.

Les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées aux associés sous pli recommandé à la poste ou par courrier électronique quinze jours francs au moins avant l'assemblée; il n'y a pas lieu de justifier du mode de convocation lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale. Il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel.

Usufruitier et nu propriétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale, leur droit étant réglé par l'article 7.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

L'assemblée délibère valablement quelle que soit la part du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès verbaux signés par les membres du bureau et les associés présents, et transcrits ou collés dans un registre spécial, qui contiendra également s'il échait, les décisions de l'associé unique agissant en lieu de l'assemblée générale; les extraits de ces procès verbaux sont signés par un gérant.

Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échait un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Election de domicile.

Tout associé ou gérant non domicilié en Belgique est tenu, à l'égard de la société, d'élire domicile dans l'arrondissement judiciaire du siège de celle-ci et de lui notifier tout changement; à défaut d'élection, le domicile sera censé élu au siège de la société.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET/OU FINALES

1. Premier exercice :

Le premier exercice social commence le 30 janvier 2019 et se clôture le 31 décembre 2019.

2. Date de la première assemblée :

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2020.

PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Les comparants, réunis en assemblée générale, ont pris ensuite les décisions suivantes :

A. Mandat:

Est nommé gérant à titre gratuit :

- Monsieur MORTIER David, précité, ici présent et qui accepte.

B. Reprise:

Les comparants confèrent au gérant avec faculté de subdélégation, comme personne habilité à engager la société avec les pouvoirs particuliers et suivants : accomplissement des formalités administratives généralement quelconques en relation avec des immatriculations légales telles la banque Carrefour des entreprises, guichet d'entreprise, administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ministère des affaires économiques. La présente délégation de pouvoirs ne saurait avoir en aucun cas pour conséquence de dessaisir ni de se substituer aux gérants qui pourront toujours user de leurs pouvoirs, comme aussi révoquer à tout moment les pouvoirs conférés au mandataire désigné ci-avant.

C. nomination de commissaire :

La société répondant aux critères prévus notamment par l'article 141 du code des sociétés : il est décidé de ne pas nommer de commissaire.

D. Engagements

L'assemblée ratifie tous les engagements pris par les comparants au nom et pour compte de la société en formation.

DEPOSES EN MEME TEMPS :

Acte constitutif

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME (sé) Damien Le CLERCQ (Notaire)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :